

L'an 2023 et le 8 Novembre à 19 heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, Salle du Conseil - Mairie sous la présidence de PELÉ Jean-Yves, Maire.

Présents : M. PELÉ Jean-Yves, Maire, Mmes : DESIEAUX Christelle, GODELU Delphine, MILLÉRIOUX Myriam, THIROT Sylvie, THOMAS Valérie, MM : JOULIN Dominique, JOULIN Laurent

Excusé(s) : Excusé(s) ayant donné procuration : Mme LECLERE-PIERRE Christel à M. PELÉ Jean-Yves, M. DOUCET Yann à Mme THOMAS Valérie

Excusé(s) : MM : COLIN Pascal, MILLET Jean-Luc

Absent(s) : Mme GIRALDO Ludivine

Nombre de membres

- Afférents au Conseil municipal : 13 Présents : 9

Date de la convocation : 27/10/2023

Date d'affichage : 27/10/2023

Acte rendu exécutoire : après dépôt en Préfecture le : 10/11/2023 et publication ou notification du : 10/11/2023

A été nommé secrétaire : Mme THIROT Sylvie

Validation du compte rendu du conseil municipal du 26 septembre 2023

Passage à la nomenclature comptable M57 au 1er janvier 2024

réf : D23_043

En application de l'article 106 III du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent, par délibération de l'assemblée délibérante, choisir d'adopter le cadre fixant les règles budgétaires et comptables M57.

Cette instruction qui est la plus récente, la plus avancée en termes d'exigences comptables et la plus complète du secteur public local, résulte d'une concertation étroite intervenue entre la Direction Générale des Collectivités Locales (DGCL), la Direction Générale des Finances Publiques (DGFIP), les associations d'élus et les acteurs locaux.

Destinée à être généralisée, la M57 deviendra le référentiel de droit commun de toutes les collectivités locales d'ici au 1^{er} janvier 2024.

Instauré au 1er janvier 2015 dans le cadre de la création des métropoles, le référentiel M57 présente la particularité de pouvoir être appliqué par toutes les catégories de collectivités territoriales (régions, départements, établissements publics de coopération intercommunale et communes, y compris les plus petites communes). Il reprend les éléments communs aux cadres communal, départemental et régional existants et, lorsque des divergences apparaissent, retient plus spécialement les dispositions applicables aux régions. Le référentiel M57 étend, à toutes les collectivités, les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les régions offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article 106.III de la loi du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) offrant la possibilité aux collectivités locales d'opter pour l'application de la nomenclature budgétaire et comptable M57 par délibération,

Attendu que ce référentiel M57 deviendra le référentiel de droit commun de toutes les collectivités au 1^{er} janvier 2024

Vu l'avis favorable du responsable du Service de Gestion Comptable de Baugy en date du 22 juin 2023,

Après délibération, le conseil municipal, à l'unanimité :

- **ADOpte la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable de la M57 développée pour le budget communal, à compter du 1er janvier 2024 ;**
- **CONSERVE un vote par nature et par chapitre globalisé à compter du 1er janvier 2024 ;**
- **AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document se rapportant à la présente délibération ;**
- **CHARGE Monsieur le Maire d'effectuer toutes démarches utiles et nécessaires.**

Fixation du mode de gestion des amortissements et immobilisations en M57

réf : D23_044

L'amortissement est une technique comptable qui permet chaque année de faire constater forfaitairement la dépréciation des biens et de dégager une ressource destinée à les renouveler. Ce procédé permet de faire figurer à l'actif du bilan la valeur réelle des immobilisations et d'étaler dans le temps la charge consécutive à leur remplacement.

Dans ce cadre, les communes procèdent à l'amortissement de l'ensemble de l'actif immobilisé sauf exceptions (œuvres d'art, terrains, frais d'études suivies de réalisation et frais d'insertion, agencements et aménagements de terrains, immeubles non productifs de revenus...).

En revanche, les communes et leurs établissements publics ont la possibilité d'amortir, sur option, les réseaux et installations de voirie.

Par ailleurs, les durées d'amortissement sont fixées librement par l'assemblée délibérante pour chaque catégorie de biens, sauf exceptions, conformément à l'article R2321-1 du CGCT.

Dans le cadre de la mise en place de la M57, il est proposé les durées d'amortissements suivantes :

Compte	Type de bien	Condition	Durée amortissement
203	Frais d'études non suivis de réalisation		5 ans
204...	Subventions d'équipements versées	< 1 500 €	1 an
		entre 1 500 € et 10 000 €	5 ans
		> 10 000 €	10 ans
2051	Logiciels		2 ans
213...	Constructions	Montant ≤ 15 000 €	10 ans
		entre 15 000 € et 200 000 €	20 ans
		Montant > 200 000 €	30 ans
21321	Immeubles de rapport	Montant ≤ 10 000 €	10 ans
		Montant > 10 000 €	20 ans
2152	Travaux de voirie	Montant ≤ 10 000 €	10 ans
		Montant > 10 000 €	20 ans
2157...	Matériel et outillage	Montant ≤ 3 000 €	7 ans
		Montant > 3 000 €	10 ans
2181	Installations générales, agencement et aménagement divers	< 5 000 €	1 an
		entre 5 000 € et 15 000 €	15 ans
		> 15 000 €	20 ans
2183...	Matériel informatique		5 ans
2184...	Matériel de bureau et mobilier		10 ans

Enfin, la nomenclature M57 pose le principe de l'amortissement d'une immobilisation au *prorata temporis*. Cette disposition nécessite un changement de méthode comptable, la commune de Veaugues calculant en M14 les dotations aux amortissements en année pleine, avec un début des amortissements au 1er janvier N+1. L'amortissement *prorata temporis* est pour sa part calculé pour chaque catégorie d'immobilisation, au *prorata* du temps prévisible d'utilisation. L'amortissement commence ainsi à la date effective d'entrée du bien dans le patrimoine de la commune.

Ce changement de méthode comptable s'appliquerait de manière progressive et ne concernerait que les nouveaux flux réalisés à compter du 1er janvier 2024, sans retraitement des exercices clôturés. Ainsi, les plans d'amortissement qui ont été commencés suivant la nomenclature M14 se poursuivront jusqu'à l'amortissement complet selon les modalités définies à l'origine.

En outre, dans la logique d'une approche par les enjeux, une entité peut justifier la mise en place d'un aménagement de la règle du *prorata temporis* pour les nouvelles immobilisations mises en service, notamment pour des catégories d'immobilisations faisant l'objet d'un suivi globalisé à l'inventaire (biens acquis par lot, petit matériel ou outillage, fonds documentaires, biens de faible valeur...).

Dans ce cadre, il est proposé d'appliquer par principe la règle du *prorata temporis* et dans la logique d'une approche par enjeux, d'aménager cette règle pour les biens de faible valeur, c'est-à-dire dont le coût unitaire est inférieur à 500 € TTC. Il est proposé que ces biens de faibles valeurs soient amortis en une annuité au cours de l'exercice suivant l'acquisition.

Après délibération, le conseil municipal, à l'unanimité :

- **APPLIQUE la méthode de l'amortissement linéaire au prorata temporis à compter de la date de mise en service pour tous les biens acquis à compter du 1er janvier 2024 en retenant comme point de départ de l'amortissement la date de mise en service de l'immobilisation ou la date d'émission du mandat pour les subventions d'équipement versées ;**
- **VALIDE les durées d'amortissement mentionnées ci-dessus ;**

- **DÉROGE à l'amortissement au prorata temporis pour les biens de faible valeur dont le montant unitaire est inférieur à 500 € TTC ;**
- **AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document se rapportant à la présente délibération ;**

Facturation frais abatage

réf : D23_045

Monsieur le Maire explique que des arbres situés sur la parcelle cadastrée AP101 au 22, Grande rue – 18300 VEAUGUES, menacés de tomber sur les maisons voisines.

Les propriétaires sont décédés et les héritiers sont, pour le moment, introuvables.

Monsieur le Maire a pris l'initiative de faire abattre les arbres concernés pour un montant de 640.00 € HT soit 768.00 € TTC.

Après délibération, le conseil municipal, à l'unanimité :

- **AUTORISE la refacturation de ces travaux aux héritiers ;**
- **AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous documents s'y rapportant ;**

Admission en non-valeur - Budget communal

réf : D23_046

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Considérant la demande du comptable public concernant les carences sur les exercices 2013, 2016, 2017, 2018, 2019 et 2022 du Budget communal;

Considérant l'irrécouvrabilité des recettes suivantes liées à une combinaison infructueuse d'actes ;

Considérant qu'en aucun cas l'admission en non-valeur ne fait obstacle à l'exercice de poursuites ultérieures ;

Monsieur le Maire propose d'admettre en non-valeur les sommes suivantes par le biais d'un mandat au compte 6541 :

BUDGET	Exercice	Admissions en non-valeur
Commune	2013	40,20 €
	2016	48,00 €
	2017	60,00 €
	2018	120,00 €
	2019	120,00 €
	2022	124,80 €
Total		513,00 €

Après délibération, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- **APPROUVE** l'admission en non-valeur des créances susvisées par le biais d'un mandat au 6541.
- **AUTORISE** Monsieur le maire à signer tous documents s'y rapportant.

Admission en non-valeur - Budget eau et assainissement

réf : D23_047

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Considérant la demande du comptable public concernant les carences sur les exercices 2009, 2011, 2012, 2013, 2014, 2015, 2016, 2017, 2018, 2019 et 2020 du Budget eau et assainissement;

Considérant l'irrécouvrabilité des recettes suivantes liées à une combinaison infructueuse d'actes ;

Considérant qu'en aucun cas l'admission en non-valeur ne fait obstacle à l'exercice de poursuites ultérieures ;

Monsieur le Maire propose d'admettre en non-valeur les sommes suivantes par le biais d'un mandat au compte 6541 :

BUDGET	Exercice	Admissions en non-valeur
Eau et assainissement	2009	1 497,78 €
	2011	238,23 €
	2012	247,40 €
	2013	53,89 €
	2014	92,00 €
	2015	342,36 €
	2016	220,63 €
	2017	153,69 €
	2018	144,17 €
	2019	21,50 €
	2020	53,77 €
Total		3 065,42 €

S. THIROT demande à quand remonte les plus anciennes créances encore inscrites.

Monsieur le Maire indique que les anciennes créances sont soldées.

V. THOMAS demande le nombre de personnes concernées.

Monsieur le Maire répond que cela concerne 15 personnes

Après délibération, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- **APPROUVE** l'admission en non-valeur des créances susvisées par le biais d'un mandat au 6541.
- **AUTORISE** Monsieur le maire à signer tous documents s'y rapportant.

Admission en non-valeur - Budget eau et assainissement

réf : D23_048

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Considérant la demande du comptable public concernant les carences sur les exercices 2012, 2014, 2015, 2016, 2017, 2020, 2021 et 2022 du Budget eau et assainissement;

Considérant l'irrecouvrabilité des recettes suivantes liées à une combinaison infructueuse d'actes ;

Considérant qu'en aucun cas l'admission en non-valeur ne fait obstacle à l'exercice de poursuites ultérieures ;

Monsieur le Maire propose d'admettre en non-valeur les sommes suivantes par le biais d'un mandat au compte 6541 :

BUDGET	Exercice	Admissions en non-valeur
Eau et assainissement	2012	6,00 €
	2014	0,05 €
	2015	12,59 €
	2016	0,10 €
	2017	14,70 €
	2020	36,79 €
	2021	4,95 €
	2022	0,86 €
Total		76,04 €

Après délibération, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- **APPROUVE** l'admission en non-valeur des créances susvisées par le biais d'un mandat au 6541.
- **AUTORISE** Monsieur le maire à signer tous documents s'y rapportant.

Réfection du mur au 4, rue des vallées

réf : D23_049

En raison de son attache au dossier, Mme Sylvie THIROT ne prend pas part au vote.

Monsieur le Maire explique que le mur situé entre le 4, rue des vallées et le 1, rue de la cure est très abimé.

Le devis présenté par l'entreprise Thirot s'élève à 2 156.00 € H.T. soit 2 580.00 € T.T.C.

Après délibération, le Conseil municipal, à la majorité (9 voix pour (C. DESIEAUX, D. GODELU, D. JOULIN, L. JOULIN, M. MILLÉRIOUX, JY PELÉ et V. THOMAS) et 1 abstention (S THIROT) :

- **APPROUVE** la proposition de l'entreprise Thirot pour un montant de 2 156.00 € H.T. soit 2 580.00 € T.T.C
- **AUTORISE** Monsieur le maire à signer tous documents s'y rapportant.

Arrivée de Madame Ludivine GIRALDO à 19h40

Travaux dans le logement communal

réf : D23_050

En raison de son attache au dossier, Mme Sylvie THIROT ne prend pas part au vote.

Monsieur le Maire explique que des travaux de réfection de la salle de bain pour le logement situé au 4, rue des vallées est nécessaire.

Le devis de l'entreprise Thirot s'élève à 2413.00 € H.T. soit 2 895.60 € T.T.C.

Le devis de l'entreprise Plomberie du Haut Berry, concernant la fourniture de matériel, s'élève à 2 757.00 € H.T. soit 3 308.40 € T.T.C.

Monsieur le Maire indique qu'il s'agit d'un logement à caractère social et qu'il est peut-être possible d'avoir une subvention.

D. GODELU demande quand auront lieu les travaux.

Monsieur le Maire répond qu'ils devraient avoir lieu en début d'année prochaine, au mieux.

Après délibération, le Conseil municipal, à la majorité (10 voix pour (C. DESIEAUX, L. GIRALDO, D. GODELU, D.

JOULIN, L. JOULIN, M. MILLÉRIOUX, JY PELÉ et V. THOMAS) et 1 abstention (S THIROT) :

- **APPROUVE** les travaux pour le logement communal.
- **VALIDE** le devis de l'entreprise THIROT pour un montant de 2 413.00 € H.T. soit 2 895.60 € T.T.C.
- **VALIDE** le devis de l'entreprise Plomberie du Haut Berry, concernant la fourniture de matériel, pour un montant de 2 757.00 € H.T. soit 3 308.40 € T.T.C.
- **AUTORISE** Monsieur le maire à demander des subventions
- **AUTORISE** Monsieur le maire à signer tous documents s'y rapportant.

Mise à disposition d'un local au cabinet médical - Département du Cher

réf : D23_051

Monsieur le Maire explique que les services de la PMI ont demandé à faire des permanences, d'une demi-journée toutes les 2 semaines, au cabinet médical.

Le bureau prévu est celui de 14m².

A cette fin, une convention de mise à disposition des locaux doit être prévue.

Tarifs :

- Gratuit

C. DESIEAUX s'étonne car une convention a déjà été signée pour l'assistante sociale.

Après délibération, le conseil municipal, à l'unanimité :

- **APPROUVE** les éléments de mise à disposition des locaux indiqués ci-dessus.
- **AUTORISE** Monsieur le maire à signer tous documents s'y rapportant.

Modification des critères d'évaluation des agents lors des entretiens professionnels

réf : D23_052

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant statut de la Fonction Publique Territoriale modifiée ;

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux ;

Vu l'avis du Comité Technique en date du 29 juin 2015 ;

Vu la délibération 2015/12/089 du 11 décembre 2015 fixant les critères d'évaluation des agents lors des entretiens professionnels ;

Vu la réunion de travail du 19 octobre 2023 ;

Le Maire rappelle à l'assemblée que la valeur professionnelle, telle qu'elle est appréciée au terme de l'entretien professionnel est déterminée sur la base de critères soumis à l'avis préalable du Comité Technique, tenant compte de la nature des tâches exercées et du niveau de responsabilité assumé.

Ces critères portent notamment sur :

- les résultats professionnels obtenus par l'agent et la réalisation des objectifs
- les compétences professionnelles et techniques
- les qualités relationnelles
- la capacité d'encadrement ou d'expertise ou, le cas échéant, à exercer des fonctions d'un niveau supérieur

Il convient d'en choisir au moins un par famille. Il est possible de fixer des critères identiques ou bien différents pour chaque catégorie d'agent (A, B et C).

Monsieur le Maire propose de modifier les critères d'évaluation de la façon suivante :

Résultats professionnels :

	Secrétaire de mairie	Agent d'accueil	ATSEM	Agent périscolaire	Service technique
Implication dans le travail	X	X	X	X	X
Conduire un projet			X		X
Mettre en application un projet			X		X
Fiabilité et qualité du travail effectué	X	X	X	X	X
Assiduité	X	X	X	X	X
Rigueur	X	X	X	X	X
Initiative	X		X		X
Analyse et synthèse	X				
Respect de l'organisation collective du travail	X	X	X	X	X
Planification	X	X			X

Compétences professionnelles et techniques :

	Secrétaire de mairie	Agent d'accueil	ATSEM	Agent périscolaire	Service technique
Compétences techniques de la fiche de poste	X	X	X	X	X
Connaissances réglementaires	X	X	X	X	X
Instruire les dossiers	X				
Appliquer les directives données	X	X	X	X	X
Autonomie	X	X	X	X	X

Qualités relationnelles :

	Secrétaire de mairie	Agent d'accueil	ATSEM	Agent périscolaire	Service technique
Travail en équipe	X	X	X	X	X
Relations avec les élus	X	X	X	X	X
Relations avec le public (politesse, courtoisie)	X	X	X	X	X
Respect des valeurs du service public (continuité, égalité de traitement, poursuite de l'intérêt général)	X	X	X	X	X

Capacités d'encadrement ou d'expertise ou à exercer des fonctions d'un niveau supérieur :

	Secrétaire de mairie	Agent d'accueil	ATSEM	Agent périscolaire	Service technique
Prendre des décisions	X	X	X	X	X
Prévenir les conflits	X	X	X	X	X

Après délibération, le conseil municipal, à l'unanimité :

- **FIXE les critères d'évaluation des agents lors de l'entretien professionnel tels qu'indiqué ci-dessus ;**

Convention de mise à disposition de personnel technique

réf : D23_053

Monsieur le Maire explique au Conseil Municipal que la commune de Jalognes souhaiterait que les agents techniques de Veaugues puissent intervenir de manière ponctuelle pour aider leur agent technique.

Afin de respecter la loi, une convention de mise à disposition des agents est nécessaire.

Ces conventions sont mise en place à compter du 1^{er} décembre 2023 pour 3h par an et 45 € de l'heure.

Toute intervention supplémentaire de l'agent sera facturée en supplément.

Après délibération, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- **ACCEPTE** la mise à disposition des agents techniques auprès de la commune de Jalognes dans les conditions citées ci-dessus.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous documents s'y rapportant.

Convention de mise à disposition de personnel administratif

réf : D23_054

Monsieur le Maire explique au Conseil Municipal qu'en cas de décès sur la commune, les actes doivent être rédigés dans les 24 heures (hors dimanche et jours fériés). En cas d'absence de la secrétaire de mairie, c'est celle d'une commune voisine qui intervient.

Afin de respecter la loi, une convention de mise à disposition des agents est nécessaire.

Cette convention est mise en place à compter du 1^{er} décembre 2023 pour 1h par an et gratuitement.

Après délibération, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- **ACCEPTE** la mise à disposition de la secrétaire de mairie auprès de la commune de Jalognes dans les conditions citées ci-dessus.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous documents s'y rapportant.

Coupe de bois - Exercice 2024

réf : D23_055

Présentation de la lettre de M. BERTAUD de l'Office National des Forêts, concernant les coupes à asseoir en 2024 en forêt communale relevant du Régime Forestier.

Parcelle	Nature de la coupe	Estimation du volume total (m3)	Surface (ha)	Coupe réglée	Mode de commercialisation
Forêt entière	PAD	100	51.9	OUI	Vente sur pied

PAD : Produit accidentel déperissant

Monsieur le Maire indique que suite à la tempête, des arbres sont tombés. Le souhait est de les valoriser en y ajoutant ceux qui déperissent.

Après délibération, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **APPROUVE** l'Etat d'assiette des coupes de l'année 2024 pour le projet présenté ci-dessus ;
- **DEMANDE** à l'Office National des Forêts de bien vouloir procéder à la désignation des coupes inscrites.

Avenant à la convention d'Opération de Revitalisation des Territoires (ORT)

réf : D23_056

Vu la loi portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN) ;

Vu la circulaire sur l'accompagnement de l'Etat des projets d'aménagement des territoires, du 4 février 2019 ;

Vu la délibération 101/2019 de la Communauté de Communes Pays Fort Sancerrois Val de Loire sur l'ORT ;

Vu la délibération D2019_12_071 du 13 décembre 2019 portant sur l'Opération de Revitalisation des Territoires (ORT)

Créé par l'article 157 de la loi ELAN, l'ORT est un nouvel outil au service des territoires qui souhaitent s'engager dans un processus de revitalisation de leur cœur de ville.

Pour veiller à la bonne opération d'une revitalisation, le document ORT définit les actions à mener sur les 5 prochaines années. L'objectif est de mettre en œuvre un projet territorial intégré et durable qui guide les collectivités dans leur processus. Le projet d'ORT prévoit les actions suivantes :

- Lutter contre la vacance des logements ;
- Déterminer les forces et faiblesses de ses centres-bourgs ;
- Assurer l'offre de service et de commerce ;
- Préserver et valoriser le patrimoine ;
- Développer l'écomobilité ;
- Garantir la maîtrise foncière de ses zones urbaines.

Le déploiement du dispositif est réalisé conjointement avec la Communauté de Communes Pays Fort Sancerrois Val de Loire, qui doit en être la signataire avec la ville principale du territoire (Sancerre). Les communes de BOULLERET, VEAUGUES et ST-SATUR intègrent elles aussi le dispositif via leur statut spécifique : leurs centres-bourgs regroupent des commerces et services nécessaires pour la bonne santé globale du territoire et leurs parcs de logements font l'objet d'une intervention coordonnée avec l'OPAH du Pays Sancerre Sologne pour la lutte contre la vacance des logements.

Un comité de pilotage (COFIL) est mis en place pour assurer le suivi et l'évolution du projet ORT. Il est co-présidé par le Président et par la Vice-présidente en charge de l'aménagement du territoire de la Communauté de communes Pays Fort Sancerrois Val de Loire. Le Préfet de Département et/ou le référent départemental de l'Etat désigné par le Préfet sont aussi présents. Il comprend également les maires des communes signataires, citées précédemment.

Pour mener à bien la mise en place du dispositif ORT, à la présente délibération est jointe la convention cadre fixant les actions et leurs modalités d'exécutions.

Après délibération, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- **ACCEPTE** les termes de l'avenant à la convention cadre ORT, jointe à la délibération.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer l'avenant de la convention cadre ORT et toutes autres pièces nécessaires pour le bon fonctionnement du projet.

Elaboration de Zones d'Accélération des Energies Renouvelables (ZAENR) - Consultation du public

réf : D23_057

Vu la réunion de travail du 6 novembre 2023 ;

La loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables (dite loi APER) vise à dynamiser la production d'EnR sur les territoires. Elle prévoit dans son article 15 la mise en place d'une planification ascendante des énergies renouvelables sur le territoire français.

La loi ambitionne de remettre au cœur de la planification énergétique l'élu local en définissant des zones d'accélération des Energies Renouvelables (ZAENR) à l'initiative de la commune. Ces zones seront ensuite débattues en conseil communautaire et transmises pour avis au comité régional de l'énergie.

Ainsi, grâce à cette loi, les communes peuvent désormais définir, après concertation avec leurs administrés, des zones d'accélération, où elles souhaitent prioritairement voir des projets d'énergies renouvelables s'implanter. Ces zones d'accélération peuvent concerner toutes les énergies renouvelables : le photovoltaïque, le solaire thermique, l'éolien, le biogaz, la géothermie, etc.

Il est proposé :

- de pouvoir mettre des panneaux photovoltaïques sur l'ensemble des toitures des maisons de la commune
- qu'aucune surface disponible pour l'installation de panneaux photovoltaïques au sol
- que l'ensemble de la commune peut bénéficier de la géothermie
- d'autoriser l'éolien domestique sur l'ensemble du territoire de la commune

Il est mis à disposition du public la présente délibération, par affichage sur le site internet de la commune, ainsi que l'ouverture d'un registre permettant de recueillir les observations du public sur les ZAENR.

Le recueil d'observation s'effectuera du 15 novembre 2023 au 8 décembre 2023 inclus, par le biais d'un registre consultable au sein de la mairie située 2, rue de la gare – 18300 VEAUGUES aux jours et heures d'ouverture du public c'est à dire du lundi au vendredi de 8h30 à 12h30 et le samedi de 10h00 à 12h00.

Après délibération, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **DECIDER** de mettre à disposition du public la présente délibération pour avis portant sur le projet de détermination des ZAENR, ainsi qu'un registre de consultation, selon les dispositions énumérées ci-dessus.
- **DECIDER** qu'à l'issue de cette mise à disposition, le bilan de la consultation sera dressé et présenté devant un prochain conseil municipal, pour approbation finale des ZAENR sur la commune.

L. GIRALDO rappelle que la commune est en zone protégée pour la biodiversité (arrêté préfectoral) et qu'à ce titre, les éoliennes sont interdites pour la protection des chauves-souris.

L. JOULIN propose de faire paraître un article pour informer la population de l'ouverture du cahier de consultation.

Possibilité, également, de mettre des affiches chez les commerçants et de faire paraître une information sur illiwap.

Complément de compte-rendu :

Sainte barbe

Monsieur le Maire fait part au conseil municipal de l'invitation des sapeurs-pompiers pour la sainte barbe qui se tiendra le 2 décembre 2023.

Colis de Noël

Monsieur le Maire propose que la préparation des colis de Noël se fasse le 9 décembre à partir de 8h.

Les articles viennent de chez couleur et saveur et de l'épicerie de Veaugues.

La distribution se fera le 9 et 10 décembre 2023.

Arbre de Noël

La réception de Noël des enfants se tiendra le samedi 16 décembre 2023. Les 54 cadeaux sont commandés. Cette année, se sera des loisirs créatifs.

Cérémonie du 11 novembre

Rendez-vous dans la cour de la mairie à 11h15.

Poubelles

Constat de dépôt de poubelles au pied des containers.

Il sera apposé un panneau d'affichage pour stipuler l'interdiction.